

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent acte, en telle manière et forme qu'il plaira à sa majesté, ses héritiers et successeurs de l'ordonner : et qu'il sera mis un état des dits deniers et un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la législature provinciale dans les premiers quinze jours de la session suivante d'icelle.

Emploi des amendes.

X. Et qu'il soit statué, que tout ce qui, dans l'acte amendé par le présent, répugnera aux dispositions du présent acte sera et est par le présent abrogé.

Révocation de tout ce qui répugnera aux dispositions du présent acte.